

Bruxelles, le 14 mai 2025  
(OR. en, fr)

8067/25

LIMITE

INF 67  
API 37

**NOTE**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil  
Destinataire: délégations  
Objet: Accès du public aux documents - Demande confirmative n° 09/c/01/25

---

Les délégations trouveront en annexe un projet de réponse à la demande confirmative n° 09/c/01/25 (cf. doc. 8065/25).

RÉPONSE À LA DEMANDE CONFIRMATIVE N° 09/C/01/25

présentée par courrier électronique le 15 avril 2025 et enregistrée le même jour

**A. INTRODUCTION**

Le Conseil a examiné la demande confirmative présentée conformément au [règlement \(CE\) n° 1049/2001](#) du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et à l'annexe II de son [règlement intérieur](#), et est parvenu à la conclusion suivante:

1. Le 14 février 2025, la demandeuse a soumis une demande d'accès du public à "*tous les documents concernant les questions et réponses données lors de [l']audition [du 31 janvier 2025 visée par la demande], qui ont constitué la base de l'avis du comité [prévu à l'article 255 du TFUE], à savoir:*
  - *[...] une copie de l'enregistrement de [l'] audition, au cas où l'audition aurait été enregistrée;*
  - *[...] aussi le compte-rendu, procès-verbal, de l'audition, avec [la] présentation de 10 minutes et toutes les questions posées et réponses données".*
2. Le 1<sup>er</sup> avril 2025, le secrétariat général du Conseil a répondu à la demandeuse qu'il n'avait pas recensé de documents s'inscrivant dans le champ d'application de la demande.
3. Le 15 avril 2025, la demandeuse a présenté une demande confirmative, dans laquelle elle réitère sa demande visant à obtenir l'accès "*à tous les documents concernant les questions et réponses données lors de [l']audition, qui ont constitué la base de l'avis du comité".* En particulier, la demandeuse sollicite de nouveau l'accès "*à l'enregistrement phonographique et au compte-rendu de [l']audition"* et étaie sa demande comme suit:

- "1- *Il était public et notoire que tous les dispositifs d'enregistrement phonographique de la session étaient disponibles lors de [l'] audition. [La demandeuse] demande une copie de l'enregistrement phonographique de [l'] audition (avec [la] présentation de 10 minutes et toutes les questions posées et réponses données).*
- 2- *Si la session n'a pas été enregistrée, [la demandeuse] demande au Secrétariat général du Conseil de le préciser. En d'autres termes, [elle] demande au Secrétariat général du Conseil de confirmer que la session n'a pas été enregistrée.*
- 3- *[La demandeuse] demande aussi le compte-rendu, procès-verbal, de l'audition. L'audition était accompagnée d'un secrétaire qui prenait des notes. [Elle] demande l'accès à ces notes et au compte-rendu de l'audition".*
4. Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001, en réponse à une demande confirmative, l'institution peut soit octroyer l'accès aux documents demandés, soit confirmer le refus précédent et en indiquer les raisons. Toutes les autres questions soulevées dans ladite demande confirmative sortent du champ d'application du règlement (CE) n° 1049/2001.
5. Le Conseil confirme qu'il n'a recensé aucun document s'inscrivant dans le champ d'application des demandes initiale et confirmative de la demandeuse. Il estime néanmoins nécessaire de formuler les observations ci-après.

## B. LE CONTEXTE

6. Aux termes de l'article 255, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), "[u]n comité est institué afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal (...)".
7. Ce comité, qui est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, communique ses avis à la conférence intergouvernementale qui, conformément aux articles 253 et 254 du TFUE, nomme les juges et les avocats généraux de la Cour de justice et du Tribunal d'un commun accord.
8. Le comité fonctionne selon les règles de fonctionnement fixées par la décision 2010/124/UE du Conseil du 25 février 2010 (JO L 50 du 27.2.2010, p. 18), conformément à l'article 255, deuxième alinéa, du TFUE.
9. Aux termes du point 4 de ces règles de fonctionnement, "[l]e secrétariat général du Conseil assure le secrétariat du comité. Il fournit l'appui administratif nécessaire pour les travaux du comité (...)".
10. Les règles de fonctionnement établissent un principe de confidentialité de l'activité du comité et un principe de circulation limitée des documents pertinents de celui-ci (candidatures soumises au comité et avis du comité):
  - i) aux termes du point 5 de ces règles, "[l]es délibérations [du comité] ont lieu à huis clos";

- ii) le point 7 précise que "[s]auf lorsqu'il s'agit d'une proposition ayant pour objet le renouvellement d'un mandat de juge ou d'avocat général, le comité entend le candidat dans le cadre d'une audition non publique";
- iii) le point 6 dispose que "[d]ès que le gouvernement d'un État membre propose un candidat, le secrétariat général du Conseil transmet cette proposition au président du comité";
- iv) le point 8 indique que "[l]'avis du comité est transmis aux représentants de gouvernements des États membres". En outre, à la demande de la présidence, "le président du comité présente cet avis aux représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil".

### **C. LES DOCUMENTS DEMANDÉS**

11. Le Conseil relève que la demandeuse ne sollicite pas l'accès à l'avis rendu par le comité à la suite de l'audition visée dans la demande, ainsi que le confirme la demande confirmative.
12. En ce qui concerne la demande d'accès de la demandeuse à l'enregistrement audio de l'audition qui y est visée, le Conseil est en mesure de confirmer qu'il n'existe pas de tel enregistrement. Contrairement à ce que la demandeuse semble avancer, aucun dispositif d'enregistrement n'avait été placé dans la salle où a eu lieu l'audition. Cette salle est équipée de cabines d'interprétation dans lesquelles une interprétation simultanée anglais-français et français-anglais a été assurée lors de l'audition. Le Conseil affirme donc que le secrétariat général du Conseil n'a procédé à aucun enregistrement audio ou vidéo de l'audition. En outre, le Conseil juge nécessaire de souligner que le secrétariat général du Conseil n'a jamais enregistré les auditions de candidats auxquelles procède le comité.

13. Pour ce qui est de la demande d'accès de la demandeuse au compte rendu et au procès-verbal de l'audition, le Conseil répète qu'il n'existe pas non plus de tels documents. En effet, après les auditions, le comité délibère à huis clos et élabore ses avis. Le comité n'établit pas de comptes rendus ni de procès-verbaux des auditions des candidats, et ne l'a jamais fait. Le secrétariat du comité n'a dès lors jamais contribué à l'établissement de comptes rendus ou de procès-verbaux des auditions de candidats. L'évaluation du dossier et de la performance du candidat lors de l'audition se reflète dans l'avis du comité, qui est le seul écrit produit par le comité à l'issue d'une audition donnée. S'agissant concrètement de l'audition visée dans la demande, le Conseil affirme que le secrétariat du comité n'a pas pris de notes sur la présentation introductive de dix minutes faite au début de l'audition, ni sur les questions posées par les membres du comité et les réponses données. Toutes les notes manuscrites prises par le secrétariat du comité à un quelconque moment de l'audition sont de nature administrative et concernent le déroulement de la séance; elles ne reflètent pas le contenu des échanges oraux entre un candidat et les membres du comité, ne servent pas à l'établissement d'un compte rendu ou d'un procès-verbal de l'audition et sont détruites immédiatement après la séance. Le Conseil confirme que les notes en question prises au cours de l'audition visée dans la demande ont toutes été détruites après la séance au cours de laquelle a eu lieu cette audition.
14. À ce stade, il convient de rappeler que, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001, l'accès du public aux documents est limité aux "*documents détenus par une institution, c'est-à-dire établis ou reçus par elle et en sa possession*".

15. En vertu de la présomption de légalité qui s'attache aux actes de l'UE, c'est à la demandeuse qu'il incomberait de réfuter, sur la base d'indices pertinents et concordants<sup>1</sup>, la déclaration faite par le Conseil aux points 12 et 13 ci-dessus, selon laquelle il ne détient pas de tels documents. À cet égard, le Conseil fait observer que la demandeuse ne s'y emploie pas, se contentant de supposer qu'il doit exister un enregistrement audio de l'audition concernée car "[i]l était public et notoire que tous les dispositifs d'enregistrement phonographique de la session étaient disponibles lors de [l']audition", et qu'il doit y avoir également un "compte-rendu, procès-verbal" de l'audition à laquelle le comité a procédé puisque, supposément, "[l']audition était accompagnée d'un secrétaire qui prenait des notes", ce qui, comme expliqué ci-dessus, ne reflète pas ce qui s'est passé et ce qu'est la pratique habituelle. Selon la jurisprudence, toutefois, ces "indices pertinents et concordants", de nature à remettre en cause la déclaration de l'institution selon laquelle elle ne détient aucun document qui s'inscrirait dans le champ d'application de la demande (soit parce qu'il n'existe pas de tels documents, soit parce qu'elle ne les a pas en sa possession<sup>2</sup>), vont bien au-delà d'une simple "conviction" que les documents existent<sup>3</sup>.
16. Enfin, le Conseil fait observer qu'il n'a aucune obligation de créer un document qui lui a été demandé mais qui n'existe pas<sup>4</sup>.

#### D. CONCLUSIONS

17. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil confirme qu'il ne détient pas de documents qui seraient couverts par la demande présentée par la demandeuse.

---

<sup>1</sup> Arrêt du 23 avril 2018, Verein Deutsche Sprache/Commission, T-468/16, EU:T:2018:207, point 35, et jurisprudence citée (arrêt confirmé dans le cadre d'un pourvoi par l'ordonnance de la Cour du 30 janvier 2019, Verein Deutsche Sprache/Commission, C-440/18 P, EU:C:2019:77, point 14, et jurisprudence citée); arrêt du 25 septembre 2018, Psara e.a./Parlement européen, T-639/15 à T-666/15 et T-94/16, EU:T:2018:602, point 33, et jurisprudence citée.

<sup>2</sup> Arrêt du 11 juin 2015, McCullough/Cedefop, T-496/13, EU:T:2015:374, point 50.

<sup>3</sup> Arrêt du 25 septembre 2018 supra, Psara e.a./Parlement européen, T-639/15 à T-666/15 et T-94/16, EU:T:2018:34, points 34 et suivants.

<sup>4</sup> Arrêt du 2 octobre 2014, Strack/Commission, C-127/13 P, EU:C:2014:2250, point 46.